



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
L'ESSONNE  
Arrondissement  
de  
PALAISEAU

## COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 053

Portant autorisation temporaire de stationnement unilatéral  
sur l'Avenue des Deux Lacs du côté du S.I.O.M.

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

**VU** le Code pénal,

**CONSIDERANT** la requête du S.I.O.M. de la Vallée de Chevreuse, sis RD 118 à Villejust (91140), demandant l'autorisation temporaire de stationnement sur l'avenue des 2 Lacs en raison de travaux au sein du site,

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter le stationnement des véhicules liés à ces travaux, il convient d'autoriser le stationnement unilatéral sur l'Avenue des Deux Lacs, côté SIOM sur 150 mètres, à partir du lundi 10 juin jusqu'au jeudi 31 octobre 2024,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** à partir du lundi 10 juin jusqu'au jeudi 31 octobre 2024, le stationnement unilatéral du sera autorisé sur l'Avenue des 2 Lacs côté du S.I.O.M. sur 150 mètres, à partir du lundi 10 juin jusqu'au jeudi 31 octobre 2024.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les Services Techniques de la Commune.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du S.I.O.M. de la Vallée de Chevreuse,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Villejust, le 07 JUIN 2024  
Le Maire,

Igor TRICKOVSKI